

Autorisation de coupe

*Je souhaite couper du bois dans mes parcelles mais on me dit que je n'ai pas le droit. Est-ce vrai ?
(M. B. de Milly-la-Forêt – Essonne)*

Non, vous pouvez couper du bois mais les conditions dépendent de la réglementation sur la parcelle.

Si vos bois disposent d'une **garantie de gestion durable*** vous n'avez aucune démarche supplémentaire à mener si vous réalisez les coupes du programme (avec un Plan Simple de Gestion vous avez 4 ans avant ou après la date prévue pour intervenir).

S'ils sont en Espace Boisé Classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme, vous devez déclarer votre coupe à la mairie sauf si elle correspond aux catégories définies par département.

Dans les autres cas, **contactez le technicien du CRPF** (voir page 12) pour connaître la réglementation qui s'applique à votre forêt.

Enfin, la coupe définitive des arbres pour supprimer l'état boisé (défrichage) est soumise à autorisation selon surface et interdite en EBC.

*Jean-François BARON
Technicien au CRPF*

** Garantie de gestion durable: Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (avec programme de coupes et travaux), en accord avec les réglementations s'appliquant à la forêt.*